



Bay tèt yo jistis

**Se faire justice soi-même
ou le règne de l'impunité en Haïti**

Janvier 2017

Table des matières

Résumé	3
Liste des abréviations	5
Liste des graphiques	5
1 Introduction	6
1.1 Contexte	6
1.2 Méthodologie	8
2 Cadre juridique	9
2.1 Au regard du droit international	9
2.2 Au regard du droit national	10
3 Le phénomène du lynchage	11
3.1 Contexte historique	11
3.2 Les victimes de lynchage	14
3.3 Les auteurs de lynchages.....	19
3.4 Modes de lynchage.....	20
4 Réponse des autorités	21
4.1 Refus d'identifier les auteurs	21
4.2 Refus d'exécuter les mandats.....	22
4.3 Refus d'enquêter et de punir	23
5 Conclusion et recommandations	24

Résumé

1. Ce rapport, préparé par la Section des droits de l'homme de la MINUSTAH / Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (SDH), présente et analyse des éléments clés relatifs au phénomène de justice populaire¹ en Haïti, aussi appelé « vigilantisme » ou « lynchage ». Il s'agit du premier rapport sur ce sujet.

2. Le phénomène de lynchage est un sujet de préoccupation persistant pour la SDH en Haïti. À la lumière des statistiques et des cas suivis par la SDH ces dernières années, on a pu constater que les actes de lynchage ont rarement fait l'objet d'une enquête judiciaire et encore plus rarement d'une condamnation. En effet, les 483 incidents de lynchage ou de tentatives de lynchage rapportés par la MINUSTAH entre 2012 et 2015 ont donné lieu à 59 arrestations seulement. La SDH n'est au courant que d'une seule condamnation dans un cas de lynchage. Cette passivité, voire cette tolérance, des agents de l'État face à des crimes graves constitue une violation du droit à la vie, tel que garanti par les traités internationaux auxquels Haïti est partie et tel que protégé par la législation nationale.

3. La principale raison invoquée par la population pour expliquer le recours au lynchage serait un manque de confiance en la police et en la justice, et la crainte que les auteurs de crimes et délits jouissent de l'impunité. Ce sentiment serait lié aux fréquents manquements des autorités policières et judiciaires à enquêter, poursuivre et punir les crimes et délits. Certaines personnes se substituent alors à ces autorités dans le but d'exercer ce qu'elles considèrent être une forme de « justice ». Le

¹ La SDH ne recourt à cette expression que parce qu'elle est largement employée dans la littérature sur le sujet, même si « justice populaire » est un oxymore qui devrait être évité.

manque de moyens des autorités pour prévenir et réprimer les lynchages renforce le phénomène et laisse penser que le lynchage est une pratique implicitement acceptée.

4. Or, l'analyse des données disponibles montre que la grande majorité des cas de lynchage survient dans des zones urbaines où le nombre de policiers par rapport à la population est le plus élevé. Parallèlement, l'analyse de la population carcérale montre qu'une très grande proportion des détenus sont accusés de vol, crime qui constitue la première raison avancée pour commettre un lynchage.

5. Dans un pays où la criminalité est globalement faible, le fait que le lynchage représente 15 % des homicides devrait inquiéter les autorités. Si l'État ne peut être tenu responsable de chaque crime commis sur son territoire, il a néanmoins l'obligation de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir les crimes, enquêter à leur sujet, punir les auteurs et réparer le préjudice qui en résulte. La SDH constate que l'État, en n'ayant pas pris ces mesures raisonnables, a manqué à son obligation de protéger.

6. Une meilleure étude du phénomène est nécessaire afin de mieux le comprendre et de mettre sur pied des stratégies d'intervention appropriées.

Liste des abréviations

BAL	Bureaux d'assistance légale
CASEC	Conseil d'administration de section communale
CEP	Conseil électoral provisoire
CERMICOL	Centre de réinsertion pour les mineurs en conflit avec la loi
CIDP	Comité interministériel des droits de la personne
CSPJ	Conseil supérieur du pouvoir judiciaire
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DGPNH	Direction générale de la Police nationale d'Haïti
EPU	Examen périodique universel
FOPARC	Force patriotique pour le respect de la Constitution
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
IGPNH	Inspection générale de la police nationale d'Haïti
INDH	Institution nationale des droits de l'homme en Haïti
LGBTI	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels
MCFDF	Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes
MJSP	Ministère de la justice et de la sécurité publique
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
ONM	Organisation nationale de la migration
OPC	Office de la protection du citoyen
PDI	Personnes déplacées à l'intérieur du pays
PNH	Police nationale d'Haïti
PNRE	Plan national de régularisation des étrangers
SDH	Section des droits de l'homme
UDMO	Unité départementale de maintien de l'ordre
UNPOL	Police des Nations Unies

Liste des graphiques

Graphique 1 : Comparaison du nombre moyen de victimes par mois.....	14
Graphique 2: Nombre de décès par lynchage par département (2009-2015)	15
Graphique 3 : Nombre de décès par lynchage par 100 000 habitants (2009-2015)....	16
Graphique 4 : Nombre de victimes de lynchage par régions du département de l'Ouest (2012-2015).....	16
Graphique 5 : Comparaison entre le nombre de décès par lynchage et le nombre de policiers par département (2009-2015).....	17
Graphique 6 : Nombre de cas de lynchage en fonction du motif allégué (2012-2015)	18
Graphique 7 : Comparaison du nombre de victimes et de suspects arrêtés, par mois (2012-2015).....	21

1 Introduction

7. La Section des droits de l'homme (SDH) de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) / Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme en Haïti, notamment par une observation régulière de la situation des droits de l'homme et par des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation, ciblant les autorités gouvernementales, la société civile, ainsi que la communauté internationale. Le mandat de la SDH découle des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies définissant le mandat de la MINUSTAH, notamment la résolution 2243, adoptée le 14 octobre 2015.²

8. Ce rapport, préparé par la SDH, présente et analyse des éléments clés relatifs au phénomène de « justice populaire »³ en Haïti, aussi appelé « vigilantisme » ou « lynchage ». Il s'agit du premier rapport sur ce sujet. Il a été transmis au gouvernement avant publication pour commentaires.

1.1 Contexte

9. Les phénomènes de « justice populaire » ou de « vigilantisme »⁴ se retrouvent dans plusieurs régions du monde, sous différentes formes. Les exécutions imputables au vigilantisme constituent un problème dans plusieurs pays.⁵ Il s'agit d'un phénomène répandu dans le monde entier, qui n'est pas l'apanage d'une région ni d'une phase de développement socio-économique. Mais, quel que soit le contexte culturel, la pratique du lynchage est relativement uniforme.⁶ Par exemple, le supplice dit du pneu ou du collier, nommé en Haïti supplice du « Père Lebrun », aurait été employé pour la première fois en Afrique du Sud dans les années 1980, par les membres de l'*African National Congress* (ANC), contre les collaborateurs du régime d'apartheid. La pratique de ce supplice

² Conseil de sécurité, Résolution 2243 (2015), doc. NU S/RES/2243 (2015), 14 octobre 2015, 26^e considérant et para. 29, disponible à : bit.ly/1O8TAHF :

« Conscient que le renforcement des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, le respect des droits de l'homme, y compris les droits des enfants, et du droit à une procédure régulière, la lutte contre la criminalité, la violence sexuelle et sexiste et l'impunité et l'obligation de rendre des comptes sont essentiels pour assurer l'état de droit et la sécurité en Haïti, y compris l'accès à la justice, »

« 29. Réaffirme que les droits de l'homme sont une composante essentielle du mandat de la MINUSTAH et déclare que le respect de ces droits est crucial pour la stabilité d'Haïti, la responsabilité individuelle des auteurs de graves violations commises sous de précédents régimes devant en particulier être engagée, invite instamment le Gouvernement à veiller, au besoin avec le concours de la communauté internationale, à ce que la Police nationale d'Haïti et l'appareil judiciaire respectent et défendent les droits de l'homme, et demande à la MINUSTAH d'assurer un suivi et de fournir un appui en la matière ».

Pour les résolutions précédentes : <http://bit.ly/1nqpVAI>.

³ La SDH ne recourt à cette expression que parce qu'elle est largement employée dans la littérature sur le sujet, même si « justice populaire » est un oxymore qui devrait être évité.

⁴ Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires considère que le vigilantisme ou la justice populaire est un phénomène qui englobe les meurtres commis, en violation du droit, par des personnes, des groupes ou des milices privées prétendant lutter contre la criminalité ou contre des comportements qu'elles qualifient de délinquants ou d'immoraux. (*Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, doc. NU A/64/187, 29 juillet 2009, para. 51, disponible à : <http://bit.ly/1vqjMon>.)

⁵ *Idem*.

⁶ Julien Bonhomme, « D'une violence à l'autre. Sorcellerie, blindage et lynchage au Gabon », dans *Sorcellerie et violence en Afrique*, Jacky Bouju et Bruno Martinelli (éd.), Éditions Khartala, 2012 (disponible à : <http://bit.ly/1wTBOk0>)

a ensuite été reprise ailleurs en Afrique. Ainsi, au Mali, depuis l'insurrection populaire contre le gouvernement du Président Traore, en 1991, les Maliens disent, avec un certain humour macabre, appliquer « l'article 320 du Code de procédure accélérée de la rue » : ce nombre correspondant à l'époque au prix du litre d'essence (300 francs CFA) et de la boîte d'allumettes (20 francs CFA).

10. Ceux qui participent à des lynchages croient souvent agir au nom d'une légitime défense dont disposerait le peuple face à un danger réel ou potentiel. Tout semble se faire au nom d'un droit naturel qui n'est pas prescrit dans la législation nationale, parallèlement et concurremment à celle-ci, et qui surgit généralement quand la capacité de l'État à rendre justice ou une justice acceptable est mise en doute. Certains y voient aussi une réappropriation des pouvoirs de police et de justice par les citoyens qui, loin de n'être que désordre et anarchie, incarnerait alors un ordre normatif alternatif.⁷ Cette « justice populaire » serait alors une alternative à la police et à la justice officielles, considérées inefficaces et corrompues, et donc privées de tout crédit. Ce serait donc parce que l'État est impuissant à protéger les populations contre l'insécurité quotidienne que la rue lui contesterait le monopole de la violence légitime. Ainsi, cette justice expéditive, aussi injustifiable soit-elle, n'en posséderait pas moins une certaine forme de rationalité pratique et morale du point de vue des acteurs eux-mêmes.⁸ Quelles que soient les raisons invoquées pour ne pas recourir aux structures judiciaires, il s'agira toujours pour les participants de justifier qu'une personne soit exécutée d'une manière arbitraire, violente et spectaculaire.

11. En Haïti, le terme « lynchage » (« *bay tet yo jistis* », en créole) se réfère à cette notion de justice populaire. Selon le sociologue haïtien Lewis Clormeus⁹, le lynchage est la mise à mort violente d'une personne, sans jugement régulier, par une foule ou un groupe quelconque. Le phénomène du lynchage en Haïti n'est pas récent et s'inscrit dans un climat d'instabilité politique pérenne, où la situation sécuritaire reste fragile et imprévisible. Des cas de lynchage sont rapportés par exemple, au 19^e siècle.¹⁰

12. Dans le cadre du présent rapport, le terme « lynchage » désigne un acte collectif et sommaire par lequel un groupe de personnes inflige des violences physiques dans le but d'entraîner la mort d'une personne suspectée par le groupe d'avoir commis un crime ou un délit, que la mort en résulte ou non. L'expression « tentative de lynchage », quant à elle, se rapporte à un commencement d'exécution de la part du groupe, sans qu'il y ait infliction de violences physiques. Ainsi, chaque fois que des coups sont portés, chaque fois que des blessures sont infligées, même si la victime ne décède pas, on utilisera le terme « lynchage ». Dans les cas où une foule poursuit quelqu'un avec l'intention de le lyncher, mais sans que des coups soient portés, par exemple parce que la personne s'est enfuie ou qu'elle a trouvé refuge, on utilisera alors l'expression « tentative de lynchage ».

⁷ *Idem*, p. 271 : « De ce point de vue, les violences collectives contre les voleurs, loin de n'être que désordre et anarchie, prétendent au contraire incarner un ordre normatif alternatif, celui de la « justice populaire ». Le lynchage constitue en effet un registre populaire d'action collective qui obéit à des normes stables et partagées. »

⁸ *Idem*.

⁹ Lewis A. Clorméus docteur en sociologie de l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) de Paris, enseignant à l'Université d'État d'Haïti depuis 2014, membre de la Société haïtienne d'histoire, de géographie et de géologie et du Comité national haïtien du Comité international des musées (ICOM Haïti).

¹⁰ Jean-François Brière, *Haïti et la France 1804-1848. Le rêve brisé*, Éd. Karthala, Paris, 2008, p. 281.

13. En Haïti, le taux d'homicide est relativement faible¹¹ et une proportion de 15 % des homicides résulte d'un acte de lynchage.¹² Néanmoins, les enquêtes pénales sur les cas de lynchage — qui se déroulent en public et impliquent des modes d'exécution particulièrement cruels tels que la lapidation, la décapitation ou la mise à feu de la victime, vivante ou morte — sont rares, et les arrestations et condamnations des auteurs sont anecdotiques, alors que les complices ne sont jamais inquiétés. La SDH n'est au courant que d'une seule condamnation dans un cas de lynchage. L'impunité pour des violations graves des droits de l'homme est largement répandue en Haïti et s'étend aussi aux crimes « ordinaires ». ¹³ L'impunité pour les cas de lynchage n'est pas seulement une illustration des profonds dysfonctionnements du système judiciaire, mais reflète aussi un phénomène social largement toléré.

14. Face à l'impunité qui entoure ce type de crime, la SDH recommande de faire le point sur ce phénomène afin d'identifier les facteurs qui lui sont propres et qui contribuent à cette impunité. En premier lieu, ce rapport passe en revue le contexte juridique dans lequel le lynchage s'inscrit pour ensuite décrire ce phénomène en Haïti, notamment son étendue. Le rapport propose aussi des recommandations en vue d'améliorer la lutte contre le phénomène du lynchage, pour que l'État respecte davantage son obligation de protéger les droits de l'homme.

1.2 Méthodologie

15. Depuis 2009, le personnel de la SDH basé au Cap-Haïtien (Nord), aux Cayes (Sud), à Fort-Liberté (Nord'Est), aux Gonaïves (Artibonite), à Hinche (Centre), à Jacmel (Sud'Est), à Jérémie (Grand'Anse) et à Port-au-Prince (Ouest) a fait le suivi de plusieurs cas de lynchage, observé les tendances, enquêté sur le traitement de ces cas par les autorités et mené des actions de plaidoyer, ceci dans le cadre des activités régulières de suivi de la situation des droits de l'homme dans leurs régions respectives. Au cours du premier semestre de l'année 2014, la SDH a suivi plus particulièrement 14 cas de lynchage qui se sont produits à Anse d'Hainault (Grand'Anse), Carrefour de la Vallée, commune de Jacmel (Sud'Est), Chabanne (Ouest), Chavano, commune de Limonade (Nord), Dérac, commune de Fort-Liberté (Nord'Est), Morne à Cabris (Ouest), Ouanaminthe (Nord'Est), Port-à-Piment (Sud), Ranquitte (Nord), Saint-Michel de l'Attalaye (Artibonite), Saut d'Eau (Centre), Savane Longue, commune de Gros-Morne (Artibonite), Thomassique (Centre) et Torbeck (Sud).

16. Ce rapport s'inscrit dans la continuité d'activités visant à lutter contre le phénomène du lynchage. De septembre 2012 à avril 2013, la MINUSTAH a mené une campagne de sensibilisation sur le phénomène du lynchage dans les départements de l'Artibonite, du Centre, de la Grand'Anse,

¹¹ Trente-cinq des 46 pays des Amériques pour lesquels l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime possède des statistiques comptent plus d'homicides par 100 000 habitants qu'Haïti : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Intentional homicide, count and rate per 100,000 population (1995 - 2011)*, disponible à : <http://bit.ly/11VkBLe>. Le taux d'homicide en Haïti (9,7) est nettement inférieur à la moyenne de la région (20,3).

¹² Depuis 2012, la MINUSTAH a enregistré une moyenne de 12 décès par lynchage par mois sur un total de 82 homicides par mois, soit 15%. Voir plus bas, section 3.2: Les victimes, p. 14.

¹³ Voir notamment l'impunité pour les crimes de viol : HCDH et MINUSTAH, *Rapport sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince*, juin 2012, disponible à : <http://bit.ly/1sRITRj> ; HCDH et MINUSTAH, *La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti*, août 2013, disponible à : <http://bit.ly/1qaDdM2>. Voir aussi l'impunité pour des exécutions extra-judiciaires commises par des policiers : *Rapport sur les allégations d'homicides commis par la Police nationale d'Haïti et sur la réponse des autorités étatiques*, décembre 2011, disponible à : <http://bit.ly/1j117v9>.

du Nord, de l'Ouest, du Sud et du Sud'Est. La campagne visait la population et les autorités locales en vue de prévenir et lutter contre le phénomène. Dans ce cadre, la SDH a organisé une trentaine de sessions de sensibilisation impliquant près de 2 500 participants, notamment des représentants de conseils d'administration de section communale (CASEC), d'assemblées de sections communales (ASEC), des juges de paix, des policiers, des maires et des organisations de la société civile. Des messages radiophoniques de prévention et de lutte contre le lynchage ont été diffusés sur les ondes de radios locales des six départements concernés, entre le 21 janvier et le 1^{er} février 2013.¹⁴ La station MINUSTAH.FM les a également diffusés pendant plusieurs mois. Des affiches et dépliants sous forme de bandes dessinées ont également accompagné le message de tolérance zéro à l'égard des actes de lynchage.

17. Dans le cadre de la préparation du présent rapport, la SDH a eu une série d'entretiens structurés avec une dizaine de représentants des autorités judiciaires et de la société civile dans les départements du Nord et de l'Ouest : deux juges de paix, un juge d'instruction, un commissaire du gouvernement, quatre représentants d'organisations nationales de défense des droits de l'homme, un professeur de sociologie et un spécialiste en criminologie.

18. Les données sur l'activité criminelle fournies par la Police des Nations Unies et la Cellule d'analyse conjointe de la MINUSTAH ont servi de source principale pour les statistiques et graphiques utilisés dans ce rapport.

2 Cadre juridique

2.1 Au regard du droit international

19. Le droit international applicable en Haïti protège le droit à la vie.¹⁵ La responsabilité internationale de l'État est engagée lorsque l'État, lui-même au travers l'action de ses agents, prive arbitrairement toute personne de son droit à la vie ou lorsque l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir¹⁶ que toute personne ne sera pas privée arbitrairement de son droit à la vie. Ainsi, la responsabilité de l'État est engagée, que la privation arbitraire de la vie lui soit directement imputable ou du fait qu'il manque à son obligation de prendre des mesures positives, y compris préventives, d'ordre législatif, judiciaire, administratif, social, éducatif et toutes autres mesures appropriées pour s'acquitter de son obligation.¹⁷ Selon le Comité des droits de l'homme, les mesures positives à prendre pour s'acquitter de son obligation incluent les mesures appropriées et la diligence nécessaire pour prévenir et punir les crimes même commis par des personnes privées, enquêter à leur sujet et réparer le préjudice qui en résulte.¹⁸ « L'obligation [...] de prendre des

¹⁴ Les spots radiophoniques ont été réalisés par le Bureau de l'information publique de la MINUSTAH et financés par des fonds provenant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

¹⁵ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 6 ; *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, art. 4.

¹⁶ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 2 ; *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, art. 1 et 2.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, *Observation générale no. 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, doc. NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, para. 6 et 7, disponible à : <http://bit.ly/1pCTdpl>.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, précité, para. 8.

mesures afin de donner effet aux droits reconnus par le *Pacte* a un caractère absolu et prend effet immédiatement. Le non-respect de cette obligation ne saurait être justifié par des considérations politiques, sociales, culturelles ou économiques internes. »¹⁹ La Commission interaméricaine des droits de l'homme précise que l'État doit élaborer et mettre en œuvre des plans de prévention efficaces et des programmes dont l'objectif est de mettre un terme à la violence et au crime, tout en rendant disponibles toutes les ressources nécessaires à la poursuite des auteurs des crimes, particulièrement en ce qui concerne les crimes impliquant la violence contre la personne.²⁰

20. Certes, les cas individuels de meurtre entre personnes privées constituent une infraction à la législation interne de l'État et n'engagent généralement pas la responsabilité de celui-ci au plan international.²¹ Mais l'État manque à son obligation de garantir le droit à la vie lorsqu'il s'abstient de prendre des mesures pour prévenir et punir les actes de « justice privée », diligenter les enquêtes sur ces actes et indemniser le préjudice qu'ils provoquent.²² À cet égard, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires a recommandé que des sanctions soient prises contre les autorités compétentes qui ne prennent pas les mesures voulues pour mettre fin aux lynchages ou en réduire la fréquence.²³

2.2 Au regard du droit national

21. Le terme de lynchage n'est pas expressément prévu dans le Code pénal. Ce qui n'empêche pas que les faits et gestes des participants à un lynchage puissent constituer des infractions pénales selon que les participants avaient l'intention ou non de causer la mort et selon que la mort en a résulté ou non. Lorsque les participants ont l'intention de causer la mort et que la mort résulte du lynchage, il constitue un meurtre et, s'il est commis avec préméditation ou guet-apens, un assassinat.²⁴ La peine encourue est les travaux forcés à perpétuité.²⁵ Si les participants n'avaient pas l'intention de causer la mort, mais que la mort résulte tout de même du lynchage, alors il constitue des coups et blessures ayant causé la mort et la peine encourue est les travaux forcés à temps.²⁶ Un lynchage qui ne cause pas la mort de la victime bien que les participants aient eu l'intention de la causer constitue une tentative de meurtre ou d'assassinat.²⁷ Par ailleurs, si l'intention de causer la

¹⁹ *Idem*, para. 14.

²⁰ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport sur la sécurité citoyenne et les droits humains*, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 57, 31 décembre 2009, para. 107 à 109, disponible à : <http://bit.ly/1rzbj0L>.

²¹ *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, doc. NU A/64/187, 29 juillet 2009, para. 57, disponible à : <http://bit.ly/1vqjMon>.

²² *Idem*, para. 81. Sur la question plus spécifique des exécutions pour cause de sorcellerie, voir *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, doc. NU A/HRC/11/2, 27 mai 2009, para. 43 à 59, disponible à : <http://bit.ly/1vqhoMx>.

²³ *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, doc. NU A/64/187, 29 juillet 2009, para. 80, disponible à : <http://bit.ly/1vqjMon>.

²⁴ *Code pénal*, art. 240, 241, 242 et 243.

²⁵ *Code pénal*, art. 247 et 249.

²⁶ *Code pénal*, art. 254.

²⁷ *Code pénal*, art. 2 : « Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme crime, et sera punie de la réclusion, dont la durée sera proportionnée à la gravité du cas. »

mort est absente et qu'il n'y a pas eu de mort, il s'agit alors de coups et blessures, incluant toutes autres violences et voies de faits, punissables d'un an d'emprisonnement à la réclusion, selon la gravité des blessures causées. En outre, le complice d'un lynchage encourt la même peine que les auteurs du lynchage.²⁸ La personne complice est celle qui aura, notamment procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir ou qui, avec connaissance, aura aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront consommée.²⁹

22. Par ailleurs, toute personne témoin d'une atteinte à la vie d'autrui a l'obligation d'en informer les autorités.³⁰ Toute personne a en outre le devoir légal d'assister une personne en danger.³¹ À ces obligations générales qui s'imposent à toute personne, des devoirs plus spécifiques s'imposent aux autorités judiciaires, notamment l'obligation de saisir une personne en train de commettre une infraction pénale et de la conduire devant le juge de paix, devant le commissaire du gouvernement ou le juge d'instruction.³² Ainsi, toute personne témoin d'un lynchage doit faire tout son possible pour assister la victime, notamment alerter la police, qui doit urgemment faire cesser le crime, si nécessaire en recourant à la force, et déférer les responsables devant un magistrat.

3 Le phénomène du lynchage

3.1 Contexte historique

23. Il est important de rappeler que la société haïtienne a été marquée par un traumatisme né des différents abus qu'elle a connus tout au long de son évolution. Selon le sociologue Lewis A. Clor-meus, la traite négrière, qui devait alimenter l'esclavage suite à l'extermination des Amérindiens de l'île d'Hispaniola, et le système colonial raciste et esclavagiste, ont eu un impact significatif sur une masse d'opprimés considérés, par le Code noir³³, comme des biens meubles. Les études sur le traumatisme vécu par les Haïtiens sont encore trop peu nombreuses. Mais le phénomène a été documenté dans d'autres contextes où les auteurs réfèrent au quadruple processus de désocialisation, de dépersonnalisation, de désexualisation et de « décivilisation ».³⁴

24. Haïti est indépendante depuis 1804, mais n'a connu sa première élection démocratique qu'en 1990-1991 et ce n'est qu'en 2011 que, pour la première fois de son histoire, Haïti a connu une passation pacifique des pouvoirs entre un président démocratiquement élu et un autre issu de l'opposition. Les générations d'Haïtiens qui ont vécu des dictatures militaires, des massacres et des

²⁸ *Code pénal*, art. 44.

²⁹ *Code pénal*, art. 45.

³⁰ *Code d'instruction criminelle*, art. 20.

³¹ *Constitution*, art. 52.1 (l).

³² *Code d'instruction criminelle*, art. 88.

³³ *Édit du Roi, touchant l'Etat & la Discipline des Esclaves Nègres de l'Amérique Française, donné à Versailles, au mois de mars 1685*, dans Recueils de réglemens, édits, déclarations et arrêts : concernant le commerce, l'administration de la justice et la police des colonies françaises de l'Amérique, & les engagés avec le code noir et l'addition audit code, tome 1, Hachette, 1744-1745 (pp. 81-101), art. 44 (disponible à : <http://bit.ly/1qsMyiZ>).

³⁴ Claude Meillassoux, *Anthropologie de l'esclavage. Le ventre de fer et d'argent*, Presses universitaires de France, Paris, 1986.

guerres civiles ont transmis une mémoire traumatique qui s'est cristallisée dans l'inconscient collectif. Rien n'a été fait pour empêcher que des atrocités ne se répètent et que l'impunité et la corruption ne s'enracinent.

25. De 1957 à 1986, les Présidents François et Jean-Claude Duvalier ont institutionnalisé une certaine forme de terreur, notamment par le biais d'une milice officiellement nommée les Volontaires de la sécurité nationale (VSN),³⁵ mais communément appelée les Tontons macoutes (pères fouettards) et par une police secrète, le Service détectif (SD).³⁶ Leur présidence a été notoirement caractérisée par une répression violente des opposants politiques et des violations importantes des droits civils et politiques, notamment avec la pratique répandue d'incarcération sans inculpation ni jugement des prisonniers politiques. La torture des détenus ainsi que les exécutions sommaires ont été largement documentées. Dans les zones rurales, les militaires exerçaient leur contrôle sur la population au moyen des « chefs de section », chacun étant entouré d'une dizaine, voire d'une centaine, d'« adjoints ». Ils étaient responsables de la prévention des crimes et autres infractions. Au sein de ces gouvernements autoritaires, le pouvoir judiciaire était entièrement sous le contrôle du chef de l'État, ce qui a contribué à porter atteinte à la crédibilité de l'appareil judiciaire. Les cas de lynchage étaient alors rares.

26. Certains voient dans ce contexte historique chargé, une explication, voire une justification, à l'apparente rhétorique de la banalisation du mal qui rend acceptable, par exemple, le recours au lynchage.

27. En février 1986, au lendemain du départ de M. Duvalier, une vague de lynchage cibra les membres des VSN, qui symbolisaient aux yeux de la population les pires excès de cette présidence.

À l'annonce de la fuite en exil de Jean-Claude Duvalier, une foule d'un demi-million de personnes prend les rues de Port-au-Prince, fait la chasse aux ma-

³⁵ En novembre 1962, suite à deux invasions réprimées brutalement à la fin des années 1950, François Duvalier a promulgué un décret par lequel les membres de la milice relevaient directement du Président, ne recevaient pas de salaire, étaient formés par des officiers des forces armées mais ne faisaient pas partie des forces armées et pouvaient porter des armes (Amnesty International, *On ne peut pas tuer la vérité, le dossier Jean-Claude Duvalier*, AMR 36/007/2011, Septembre 2011, p. 6, disponible à : <http://bit.ly/20vaCoR>). Les VSN ont rapidement pris en charge bon nombre de tâches de l'armée et de la police. Les activités des VSN se caractérisaient par leur brutalité extrême. Durant la présidence de François Duvalier et les six premières années au pouvoir de son fils, des milliers d'Haïtiens auraient été tués, torturés, emprisonnés de manière arbitraire ou auraient été victimes de disparition forcée. En 1977, après 20 ans de répression exercée par les VSN, l'opposition politique, les syndicats, les organisations étudiantes et la presse indépendante avaient pratiquement disparu (*Idem*).

³⁶ « Le Service détectif (SD) était la police politique de Duvalier, basée dans les casernes Dessalines à côté du palais présidentiel. À la fin des années 1970, ce service était placé sous les ordres du chef de la police de la capitale, le colonel Jean Valmé. Les quelque 200 membres du SD étaient chargés de la détention et de l'interrogatoire des personnes suspectées de « crimes politiques ». Toutes les personnes soupçonnées d'infractions de nature politique étaient emmenées dans un premier temps aux casernes Dessalines pour y être interrogées avant leur transfert à la prison de Fort Dimanche, également placée sous le contrôle du colonel Valmé. Les prisonniers transférés à Fort Dimanche restaient en permanence sous l'« autorité » du SD » : Amnesty International, *On ne peut pas tuer la vérité, Le dossier Jean-Claude Duvalier*, AMR 36/007/2011, septembre 2011, p. 10, disponible à : <http://bit.ly/1znSNMg>. Voir aussi Human Rights Watch, *Haïti, un rendez-vous avec l'Histoire. Les poursuites contre Jean-Claude Duvalier*, 14 avril 2011, disponible à : <http://bit.ly/1P075ra>.

coutes et s'emploie à détruire les symboles de ce régime. Le nombre, même approximatif, de victimes demeure inconnu. [...] des macoutes sont lapidés et d'autres brûlés vifs. À Delmas 31, la foule découvre et libère sept détenus au domicile du macoute Ernst Bros. La plupart des victimes de la justice populaire ont leurs domiciles en ville et représentent des chefs de moindre importance du macoutisme, voire de « méprisables malheureux ». Une cinquantaine de hougans et de mambos (prêtres et prêtresses vaudous) sont tués pour leurs liens ou supposés liens avec le régime des Duvalier, et des dizaines de personnes supposées être des loups-garous ou des sorciers sont lynchées par la foule.³⁷

28. On a fait usage du supplice du collier qui consiste à mettre autour du cou ou du corps de la personne un pneu aspergé d'essence et d'y mettre le feu, méthode importée d'Afrique du Sud vers la fin de la présidence de M. Jean-Claude Duvalier.³⁸ Le lynchage exprimerait ainsi de la part de ses auteurs un excès de souffrance. « Il appartient au système sacrificiel beaucoup plus qu'au domaine du judiciaire ». ³⁹ C'est la revanche de ceux qui ont été opprimés, persécutés et torturés contre leurs oppresseurs.

29. De novembre 2010 à février 2011, on a assisté à une série de lynchages et de tentatives de lynchages, qui se sont produits suite à l'apparition du choléra.⁴⁰ Les *hougans* et *mambos*⁴¹ étaient la cible principale de ces lynchages. Le principal motif allégué était que la victime avait diffusé ou cherché à diffuser le choléra au moyen d'une poudre blanche. Ainsi, en décembre 2010, 14 morts par lynchages avaient été rapportées dans les médias en début du mois⁴² et 45 à la fin du mois.⁴³ Cette série de lynchages aurait fait au moins 68 morts.⁴⁴ Pour cette même période, la SDH avait de son côté recensé 43 personnes tuées et 26 personnes victimes d'une tentative de lynchages suite à des accusations de propagation du choléra, sachant que ces statistiques n'étaient pas exhaustives. Les départements de la Grand'Anse et du Centre avaient été les plus touchés par cette série de lynchages.

³⁷ Jean-Philippe Belleau, *Liste chronologique des massacres commis en Haïti au XXe siècle, Encyclopédie en ligne des violences de masse*, [en ligne], publié le 14 décembre 2009, consulté le 9 décembre 2014, disponible à : <http://bit.ly/1zJuztZ>.

³⁸ Wikipedia contributors, *Necklacing*, 8 janvier 2016, disponible à : <http://bit.ly/1KHJKc5>.

³⁹ André Corten, *Misère, religion et politique en Haïti. Diabolisation et mal politique*, Éd. Karthala, Paris, 2001, p. 121.

⁴⁰ CNN, *Protests over Haiti's cholera outbreak turn violent*, 15 novembre 2010, disponible à : <http://cnn.it/1SIHU6Y>.

⁴¹ Prêtres et prêtresses vaudous.

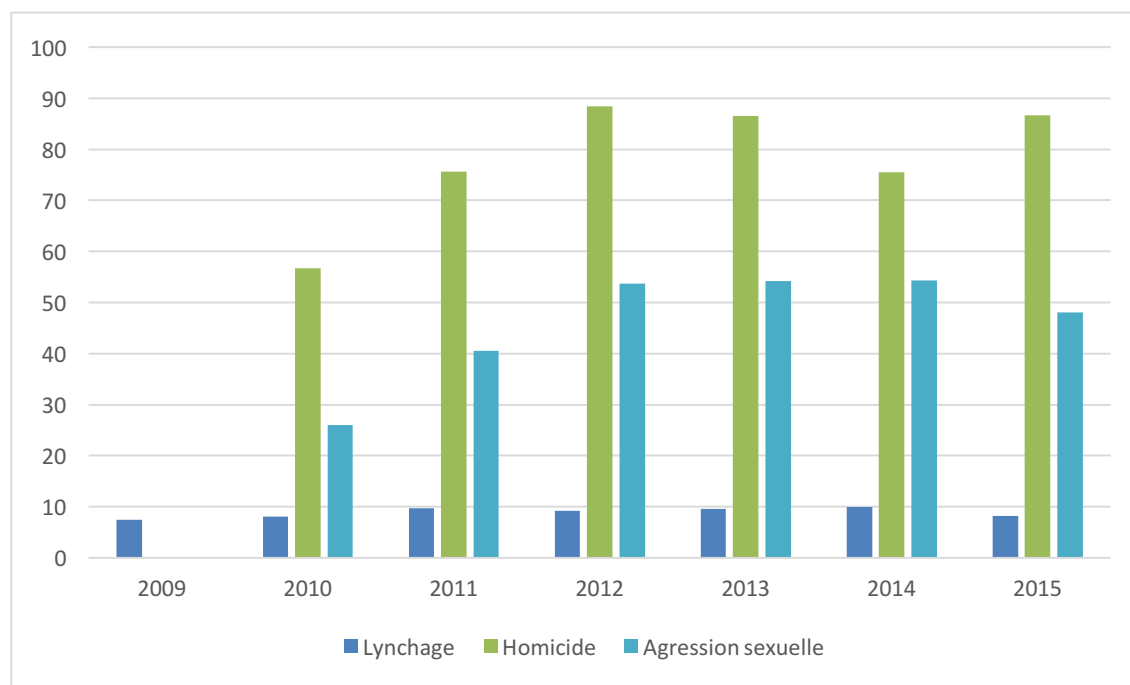
⁴² Radio métropole Haïti, 6 décembre 2012.

⁴³ Le Nouvelliste, 22 décembre 2010.

⁴⁴ Alter presse, 23 février 2011.

3.2 Les victimes de lynchage

30. Par rapport à d'autres crimes, le nombre de cas de lynchage est relativement faible. De 2010 à 2015, une moyenne de 78 homicides⁴⁵ et 46 viols étaient rapportés⁴⁶ à la police chaque mois.⁴⁷ De 2009 à 2015, il y a eu en moyenne 10 cas de lynchage par mois, causant la mort de 9 personnes, soit 11 pour cent des causes d'homicides, ce qui fait du lynchage une cause importante d'homicides. Depuis 2009, on a constaté une légère augmentation des décès par lynchage, de 7,5 morts par mois en 2009 à 8,1 par mois en 2015, avec une pointe à 10 par mois au premier semestre 2014.⁴⁸



Graphique 1 : Comparaison du nombre moyen de victimes par mois

31. Soixante-dix-neuf pour cent des actes de lynchage ont pour résultat la mort d'au moins une personne. Des 910 victimes de lynchage (tuées ou blessées) entre 2009 et 2015, 94 pour cent sont des hommes. Les victimes avaient de 11 à 80 ans et l'âge moyen était de 29 ans. Trente-trois pour cent des victimes n'ont pu être identifiées et leur âge est indéterminable.

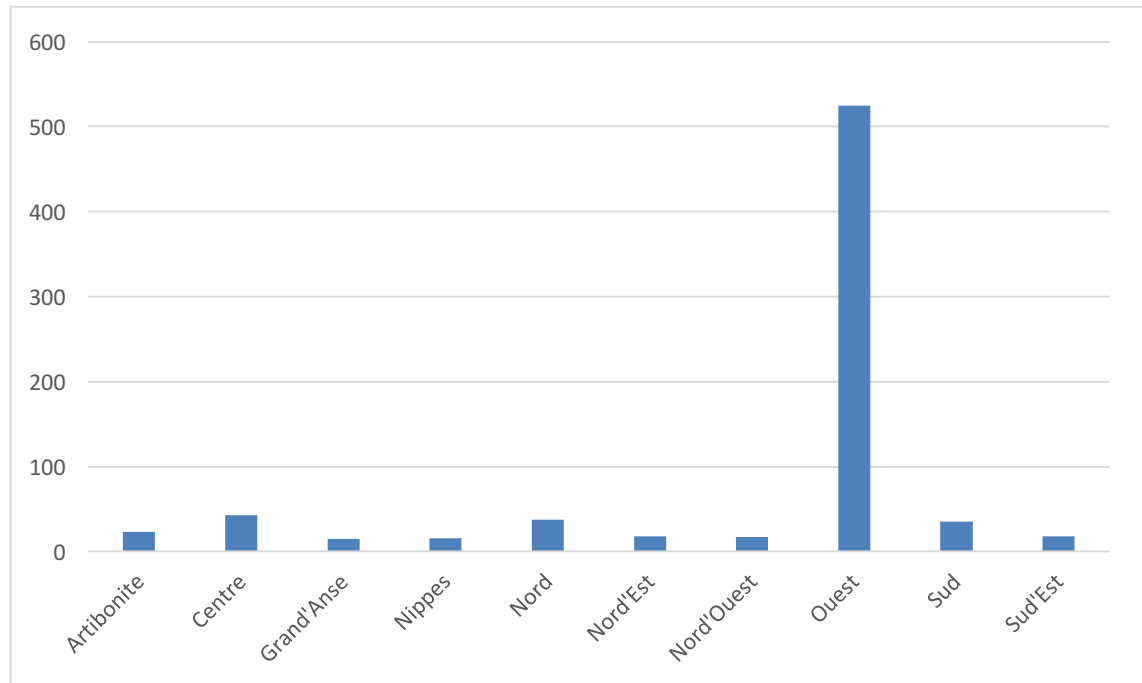
⁴⁵ Le nombre total d'homicides inclut les homicides causés par lynchage.

⁴⁶ La nature même du crime de viol fait que les statistiques sur le nombre de cas rapportés à la police sont loin d'être représentatives de la réalité.

⁴⁷ Par comparaison, si le taux de criminalité en Haïti correspondait à la moyenne des pays des Amériques, il y aurait 172 homicides et 189 viols rapportés par mois. (voir plus haut, note 11)

⁴⁸ Selon les données collectées depuis 2009 par la MINUSTAH sur les cas de lynchage rapportés à la police. Par ailleurs, il est difficile de vérifier si cette augmentation est réelle ou n'est que le reflet d'une plus grande attention portée au phénomène.

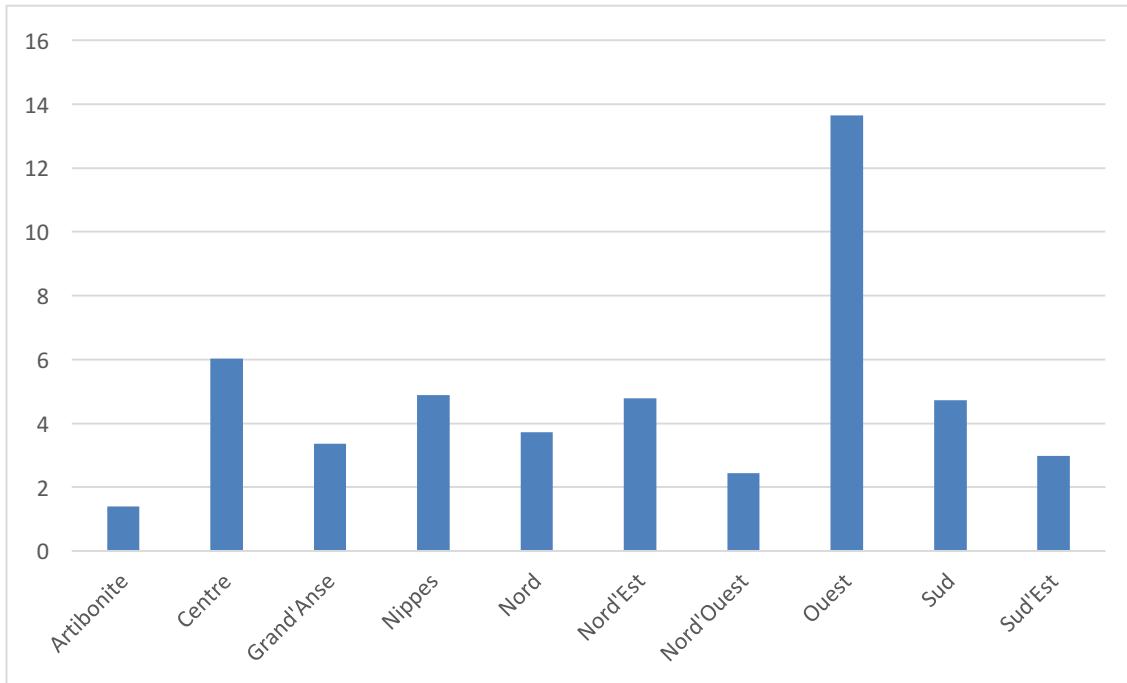
32. Contrairement aux idées reçues, le lynchage est essentiellement un phénomène urbain : 70 pour cent de tous les décès par lynchage rapportés dans le pays entre 2009 et 2015 ont eu lieu dans le département de l'Ouest.⁴⁹



Graphique 2 : Nombre de décès par lynchage par département (2009-2015)

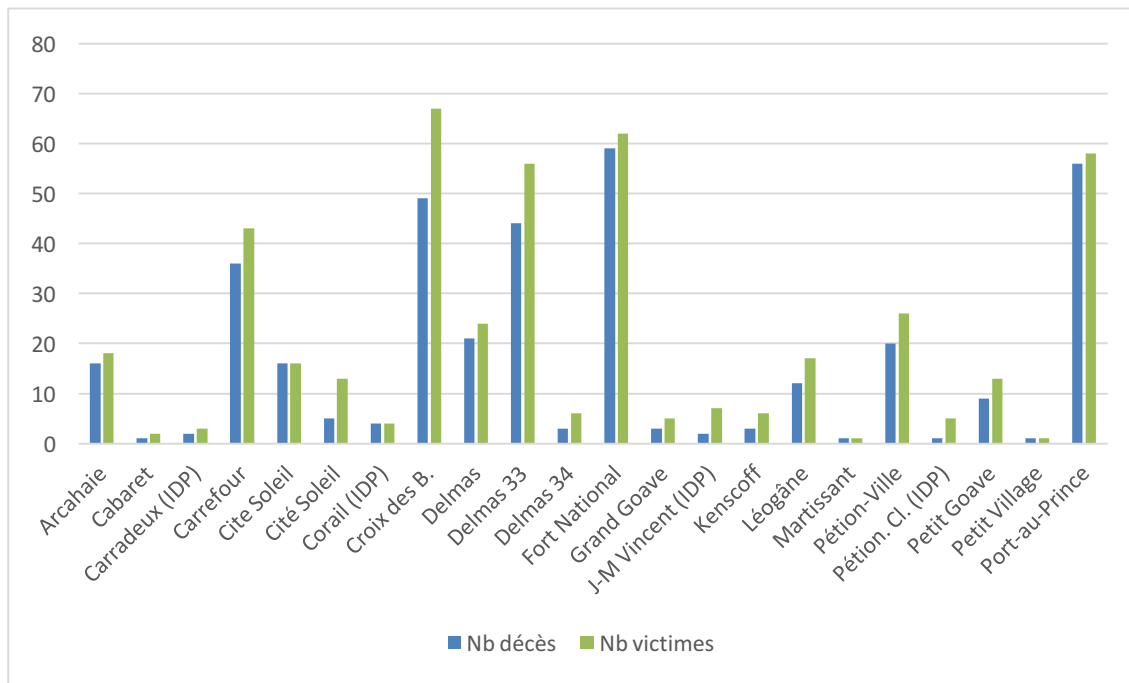
33. En comparant le nombre de décès par lynchage avec la population des départements, pour l'ensemble de la période de 2009 à 2015, on observe que le département de l'Ouest compte près de quatre fois plus de cas de décès par lynchage que les autres départements : alors que la moyenne nationale, excluant le département de l'Ouest, est de 3,4 décès par lynchage par 100 000 habitants, l'Ouest en compte près de 14.

⁴⁹ Même s'il est possible que les cas de lynchage perpétrés en zones rurales soient sous-rapportés, l'importance de la disproportion entre les lynchages commis dans les zones urbaines et rurales nous permet cette affirmation.



Graphique 3 : Nombre de décès par lynchage par 100 000 habitants (2009-2015)

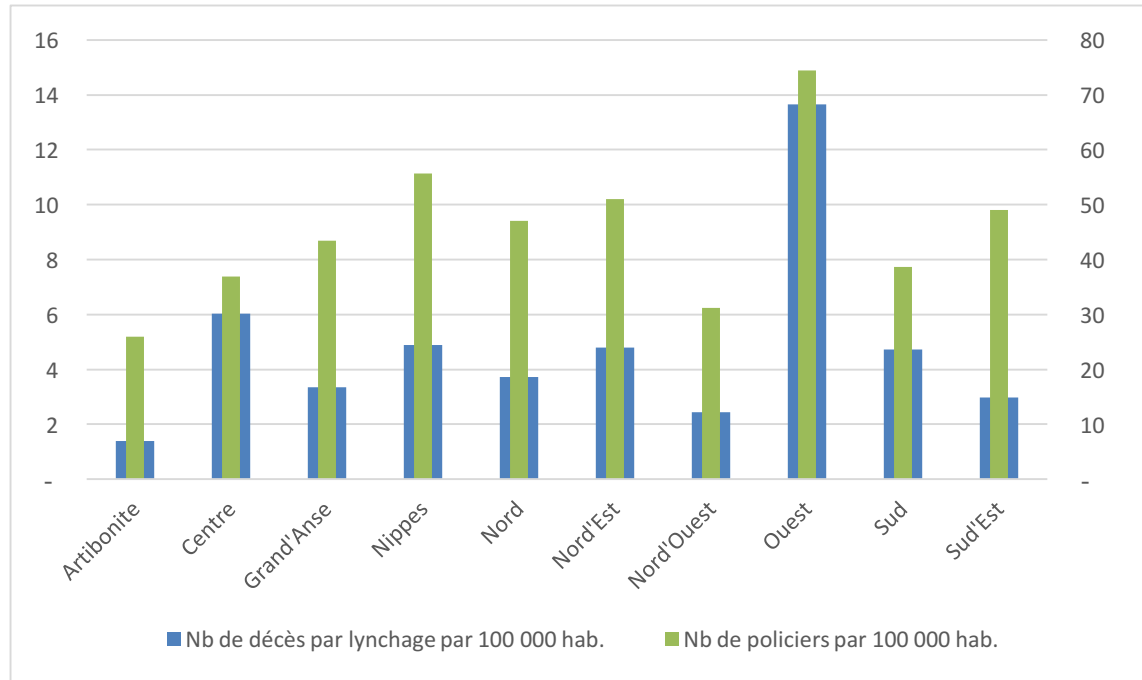
34. Si on examine les cas de lynchage survenus dans le département de l'Ouest, on note que près des trois quarts ont été rapportés aux commissariats de Carrefour, Croix-des-Bouquets, Delmas, Fort-National et Port-au-Prince, soit dans les zones les plus peuplées et les plus urbaines du département.



Graphique 4 : Nombre de victimes de lynchage par régions du département de l'Ouest (2012-2015)

35. Plusieurs personnes rencontrées par la SDH ont émis l'hypothèse que les lynchages seraient dus à une absence de l'État et notamment de la police dans les localités, ce qui « pousserait » la

population à se faire justice elle-même. Or, la comparaison entre le nombre de policiers et le nombre de décès par lynchage montre exactement le contraire : les départements comptant le plus de policiers par 100 000 habitants sont ceux qui comptent le plus grand nombre de décès par lynchage.⁵⁰

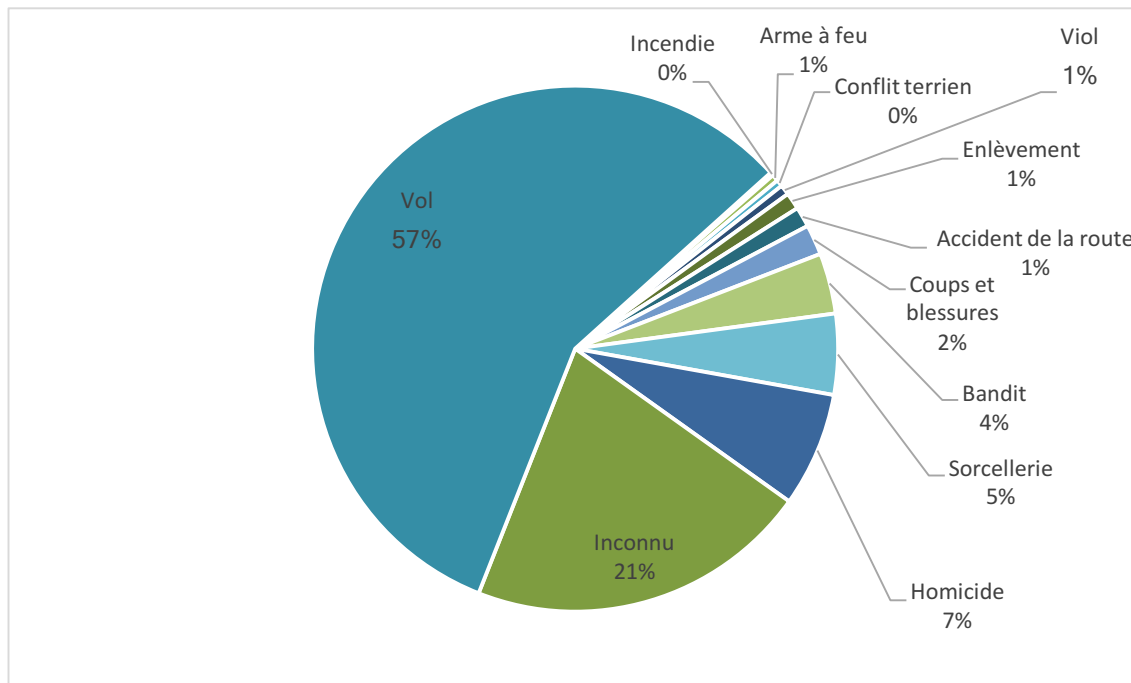


Graphique 5 : Comparaison entre le nombre de décès par lynchage et le nombre de policiers⁵¹ par département (2009-2015)

36. Entre 2009 et 2015, la MINUSTAH a rapporté 786 incidents de lynchage ciblant 910 personnes (hommes et femmes), dont 30 femmes, causant la mort de 73 pour cent d'entre elles. Si les motifs de lynchage sont inconnus dans 21 pour cent des cas, selon la police la majorité (57 pour cent) est liée à la suspicion que la victime aurait participé à un vol. L'autre cause la plus importante (7 pour cent) est la suspicion de participation à un homicide. La suspicion de sorcellerie ne concerne que 5 pour cent des cas de lynchage, mais 25 pour cent des femmes victimes de lynchage le sont parce qu'elles sont suspectées de pratiquer la sorcellerie.

⁵⁰ L'analyse de la corrélation entre les deux variables montre un facteur p de 0,8, qui indique que les deux variables sont presque directement proportionnelles.

⁵¹ Le nombre de policiers ne comprend que ceux qui sont directement affectés dans les départements et n'inclut pas ceux qui sont affectés aux unités de direction centrale.



Graphique 6 : Nombre de cas de lynchage en fonction du motif allégué (2012-2015)

37. Comme indiqué plus haut, la suspicion de vol est le principal motif de lynchage. Des sociologues ont souligné dans de nombreux pays « l'extrême violence des foules ameutées contre les petits voleurs, tantôt découpés à la machette, tantôt "braisés" ou brûlés à la soude caustique [...] Si les sévices ont l'apparence de la sauvagerie la plus insensée, ces sévices obéissent en réalité à des schémas d'action stables et s'inscrivent dans des traditions de violences. Les brutalités des foules, loin d'être de simples spasmes irrationnels, représentent de véritables "rites de violences". »⁵²

38. Plusieurs personnes rencontrées par la SDH expliquent, voire justifient, le lynchage dans les cas de vol, soulignant l'impuissance de l'État à protéger les populations contre l'insécurité et considérant que ces lynchages sont une réponse à la violence que représente le vol dans une société où l'extrême pauvreté est largement répandue.

39. Or, cette perception est en porte-à-faux avec la réalité. Les prisons sont pleines de voleurs⁵³ qui attendent leur procès pendant des périodes souvent plus longues que la peine maximale à laquelle ils sont susceptibles d'être condamnés. La SDH observe régulièrement des cas où des policiers arrêtent des personnes suspectées de vol sur simple dénonciation, sans mandat, sans information préliminaire sur la vraisemblance des faits dénoncés.

40. Des cas de lynchages de *hougans* suspectés d'avoir causé la mort ou la maladie par sorcellerie constituent la troisième cause de lynchage. La SDH a constaté ce phénomène lors de l'épidémie de choléra, quand une série de lynchages de prêtres vaudous accusés d'être à l'origine de ce fléau a

⁵² Pierre Janin et Alain Marie, « Violences ordinaires, violences enracinées, violences matricielles », *Politique africaine*, no 91 (2003), p. 7 (disponible à : <http://bit.ly/1xhO6UI>).

⁵³ Une analyse de la population carcérale au Pénitencier national en février 2014 montre que parmi les 3 648 personnes en attente de procès, 978 (27%) étaient détenues uniquement en lien avec une infraction de vol.

été rapportée. Cependant, cette responsabilisation des prêtres vaudous provient d'une stigmatisation plus ancienne des personnes suspectées de pratiques occultes.

À Wharf Jérémie, commune de Cité-Soleil (Ouest), les parents d'un enfant auraient consulté un hougan pour connaître la cause de la mort de leur enfant. Celui-ci aurait affirmé que l'enfant était décédé suite à un acte de sorcellerie accompli par un groupe de cinq mambos. En conséquence, les cinq femmes auraient été enlevées et lynchées par la population.

41. Les *hougans* font partie intégrante de la société haïtienne et sont régulièrement consultés, par exemple pour guérir un malade ou pour que le hasard soit favorable. Mais les *hougans* sont aussi stigmatisés et craints en raison des pouvoirs qui leurs sont associés, ce qui pourrait expliquer que les lynchages dont certains ont fait l'objet aient été particulièrement violents.

Le 6 juin 2014, dans la localité Savane Longue, 4^e section communale de Gros-Morne (Artibonite), un groupe de personnes a attaqué un homme de 38 ans dans son champ et incendié sa maison. Ils l'auraient ligoté pour lui administrer des coups et par la suite ils auraient versé de l'essence et l'auraient brûlé vif. Ils auraient soupçonné la victime de sorcellerie.

3.3 Les auteurs de lynchages

42. Plusieurs personnes rencontrées par la SDH ont exprimé l'idée que les actes de lynchage seraient principalement le fait d'une population rurale ou qui a émigré vers les villes à la faveur de l'exode rural. Pour cette population, l'élimination de l'auteur d'un crime impliquerait automatiquement l'élimination du crime. Des recherches approfondies seraient nécessaires pour identifier plus précisément les instigateurs et auteurs de lynchages.

43. La spécificité du lynchage est qu'il est le fait d'un groupe de personnes. Il existe peu d'informations permettant d'étudier la composition et l'organisation de la foule. Cette situation s'explique par la difficulté de faire parler les témoins potentiels d'une scène de lynchage ou d'identifier les membres de la foule. Elle empêche de déterminer si des personnes ont joué un rôle de *leader* et entraîné la foule dans la commission du lynchage. Des victimes de délit ou des membres de la famille d'une personne tuée peuvent se retrouver à la tête d'une foule. Du point de vue des autorités judiciaires interrogées dans le cadre de la préparation de ce rapport, le problème d'identification des meneurs dû au manque de témoignages serait la principale cause de non-poursuite judiciaire des cas.

44. D'après tous les cas qui ont été documentés par la SDH, la très grande majorité des lynchages est le résultat d'un processus spontané et instantané, qui n'implique pas de préméditation. En effet, les lynchages consistent généralement en une réaction immédiate et violente d'une foule ou d'un groupe face à un cas de flagrant délit.

45. Cependant, les lynchages peuvent connaître des degrés de planification variables. Il arrive qu'une foule se réunisse après la commission d'un ou d'une série de crimes ou délits pour aller

chercher une personne et la lyncher. La victime peut se trouver à son domicile, son lieu de travail, mais aussi avoir déjà été appréhendée par la police et maintenue en garde à vue ou détention.⁵⁴

46. Il est possible de distinguer schématiquement plusieurs degrés d'implication des membres d'une foule. Toutes les personnes présentes ne participent pas directement à la mise à mort de la victime. Certaines vont jouer un rôle de leader sans nécessairement être impliquées physiquement dans l'exercice des violences contre la victime. Un noyau de personnes commettra directement et matériellement le crime. D'autres apporteront un soutien ou exprimeront leur encouragement. Or, d'un point de vue juridique, tous ceux qui ont directement participé à un lynchage, par exemple en portant des coups, tous ceux qui ont assisté les auteurs de l'action, et tous ceux qui étaient présents et n'ont pas porté assistance à la victime devraient, à divers degrés, être tenus pénalement responsables du lynchage.

3.4 Modes de lynchage

47. La mise à mort des victimes de lynchage se fait de diverses façons : coups de bâtons, coups de machettes, lapidation, immolation par le feu et décapitation. Toutes ces méthodes se déroulent en public.

48. La gravité de l'acte reproché à la victime d'un lynchage ou d'une tentative de lynchage ne semble pas avoir d'impact sur la méthode employée pour la mise à mort. Par exemple, des suspects de vol pourront être battus, lapidés ou immolés ; il en va de même des suspects de sorcellerie ou d'homicide.

Dans la nuit du 6 au 7 juin 2014, à Cadet, 2e section communale de l'Anse d'Hainault (Grand'Anse), la population a tué à coup de machette un homme suspecté d'actes de sorcellerie. Son corps a été brûlé en partie puis placé dans un trou. Le juge de paix s'est rendu sur les lieux pour le procès-verbal de constat. Trois mandats d'amener ont été émis par le juge contre des suspects en fuite.

49. La plus spectaculaire de ces méthodes est certainement le supplice du collier, connu depuis la fin des années 80 comme le supplice du Père Lebrun. Cette technique de lynchage consiste à mettre un pneu autour du cou (éventuellement du corps) de la victime, puis à y mettre le feu avec de l'essence. La technique a été appelée « *Pè Lebrun* » en référence à une publicité d'un vendeur de pneus de Port-au-Prince.

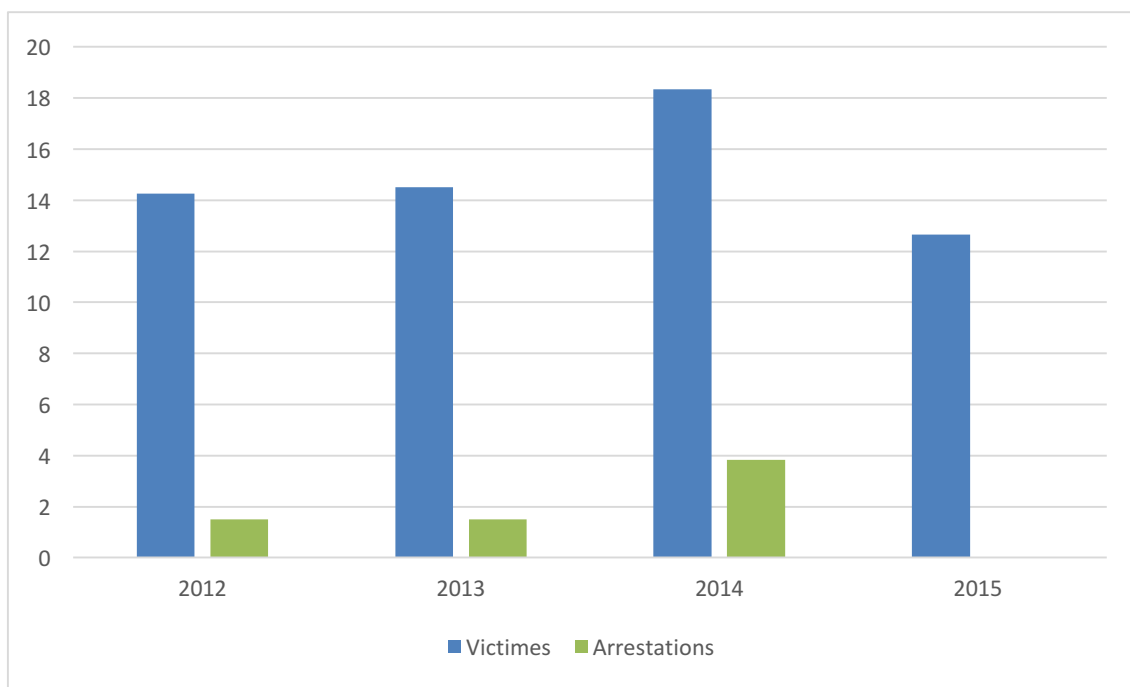
50. Les atteintes perpétrées sur le cadavre de la victime, comme le démembrement, l'émasculatation et l'immolation, ne semblent pas non plus être réservées à certains types d'infractions. Mais encore là, des recherches plus poussées seraient nécessaires pour le déterminer.

51. Toutefois, dans 80 pour cent des cas, le mode de lynchage demeure inconnu, car il est rarement spécifié dans les rapports des policiers.

⁵⁴ La SDH a rapporté au moins quelques cas de lynchages ou les suspects ont été appréhendés par la foule dans l'enceinte même d'un commissariat (à l'instar de celui de Gros-Morne) ou au domicile d'un juge de paix (Ranquitte)

4 Réponse des autorités

52. Les 483 cas de lynchage ou tentative de lynchage entre 2012 et 2015 n'ont donné lieu qu'à 59 arrestations, dont 12 à Hinche (Centre)⁵⁵, 11 à Gros-Morne (Artibonite) et huit aux Cayes (Sud).



Graphique 7 : Comparaison du nombre de victimes et de suspects arrêtés, par mois (2012-2015)

53. De janvier 2013 à août 2014, la SDH a suivi plus particulièrement 33 cas de lynchage dans les différents départements et a constaté que les juges de paix ont procédé à 17 constats de décès et transmis six dossiers au parquet, mais que seuls deux dossiers ont été transmis au cabinet d'instruction.

54. Les autorités judiciaires et les représentants de la société civile rencontrés par la SDH avancent plusieurs explications à l'absence de poursuites, notamment : la difficulté d'identification des auteurs, refus des policiers d'exécuter les mandats, et difficulté d'obtenir les preuves du crime.

4.1 Refus d'identifier les auteurs

55. Même lorsque les autorités policière et judiciaire sont elles-mêmes témoins d'un cas de lynchage, par exemple lorsque les auteurs viennent chercher la victime directement au commissariat ou au tribunal, circonstances dont on pourrait croire qu'elles faciliteraient la preuve du crime et l'identification des suspects, l'absence de réaction des autorités est flagrante. Le cas survenu le 9 avril 2014, à Ranquitte, dans le quartier de Lubin (Nord) illustre cette situation :

⁵⁵ Au début de 2011, en prenant ses fonctions, le nouveau commissaire du gouvernement avait déclaré qu'il ferait du lynchage une de ses priorités dans le cadre de la lutte contre l'impunité.

Environ 200 personnes ont attaqué un couple et leurs trois enfants dans la maison du juge de paix, en présence d'un policier du commissariat. L'agression découlerait d'un conflit terrien entre deux familles. La foule a tué l'homme et la femme, détruit leurs biens et battu un des trois enfants. Le commissaire du gouvernement de Grande Rivière du Nord et le doyen de ce même tribunal sont arrivés sur les lieux le même jour dans l'après-midi. Malgré la situation de flagrant délit, aucune arrestation n'a eu lieu, aucun mandat n'a été émis.

56. Dans la même affaire, le commissaire du gouvernement a fait savoir à la SDH qu'il était en possession de tous les procès-verbaux requis en vue de la mise en mouvement de l'action publique, mais a refusé d'engager des poursuites sans une plainte formelle de la part des parties civiles citant les noms des suspects. Or les suspects sont connus du policier et du juge de paix qui étaient présents.

57. La SDH a observé des réactions similaires de la part des autorités de poursuite dans toutes les régions du pays. Dans tous les cas rapportés par la SDH ces deux dernières années, les autorités judiciaires se sont plaintes du manque de témoins et de preuves tangibles permettant d'identifier les auteurs.

58. Cette situation illustre le lien paradoxal qu'entretient la population avec le système judiciaire. Le fait qu'une foule s'introduise dans l'enceinte d'un tribunal de paix ou d'un commissariat afin de tuer quelqu'un dénote un fort irrespect envers l'appareil judiciaire. Il semblerait que les réticences des autorités à poursuivre les auteurs de lynchage relèvent de la crainte qu'inspire la foule plutôt que dans les justifications juridiques avancées.

59. Les autorités judiciaires interrogées dans le cadre de la préparation de ce rapport, ainsi que des représentants de la société civile, justifient aussi l'impunité dont bénéficient les auteurs de lynchage par le principe dit coutumier de « *pèp sovren* », soit l'idée que la « foule est souveraine et irresponsable ». D'après eux, il paraît impossible de poursuivre la foule et de la traduire en justice, car elle aurait toujours raison et parce que le droit pénal exige l'identification des auteurs du crime. Ainsi, selon eux, le contexte socioculturel haïtien légitimerait la violence commise par la collectivité.

4.2 Refus d'exécuter les mandats

60. Les spécialistes des droits de l'homme de la SDH déplorent régulièrement la non-exécution des mandats par la police. Par exemple, dans un cas de lynchages survenu à Gros-Morne (Artibonite) dans la nuit du 23 au 24 mars 2014, une foule d'une centaine de personnes a envahi un commissariat de police pour se saisir de deux suspects accusés de meurtres. Le juge de paix dit avoir décerné des mandats d'amener qui n'ont pas été exécutés par la police. L'incident survenu le 7 août 2014, à Foresterie, commune de Marmelade (Artibonite) illustre également ce phénomène :

Le 7 août, un groupe de personnes a lynché une femme de 45 ans parce qu'elle aurait poignardé et tué le compagnon de sa fille. Le 18 août, le chef de parquet du tribunal de première instance des Gonaïves a été informé par la MINUSTAH de la possibilité que les partisans d'une des victimes déclenchent de nouvelles représailles. En réaction, le chef du parquet a lancé six mandats d'amener à l'encontre des personnes qu'il suspecte de préparer ces représailles. De plus, il a intimé l'ordre à la police de prendre toutes les dispositions pour que les mandats soient exécutés et que des patrouilles soient organisées régulièrement dans cette localité. Un mois plus tard, les mandats n'avaient toujours pas été exécutés.

61. Si la légalité des mandats d'amener délivrés par le commissaire du gouvernement dans cette affaire paraît douteuse⁵⁶, leur non-exécution par la police soulève aussi une question de légalité importante, en ce que la police a l'obligation d'exécuter les ordres de la justice.

4.3 Refus d'enquêter et de punir

62. Il est intéressant de souligner que plusieurs juristes haïtiens identifient comme principal obstacle le fait que le mot « lynchage » n'apparaisse pas dans le Code pénal, ce qui constituerait un écueil auquel la justice fait face lorsqu'elle veut poursuivre un cas de lynchage.

Le 19 mai 2014, à Chabanne (Ouest), la foule a lynché un homme qu'elle suspectait d'avoir tué un bébé de huit mois et blessé sa mère et deux autres enfants. Le lynchage se serait déroulé en présence des agents de la PNH. Le même jour, le juge de paix a expliqué que lorsqu'il s'est rendu sur place, la PNH se trouvait déjà sur les lieux. Il a constaté le cadavre du bébé à côté de celui de l'homme lynché et a ordonné la levée des corps. La foule en colère a alors brûlé le corps du lynché en présence du juge et des agents de la PNH sans que ces derniers puissent intervenir. Le commissaire de police a rapporté qu'il avait demandé au juge de paix de procéder à l'interpellation de quelques riverains aux fins de soustraire certaines informations sur les auteurs du lynchage, mais que le juge n'a pas voulu le faire en raison de l'attroupement des habitants en colère de la zone.

63. Les magistrats rencontrés dans le cadre de la préparation de ce rapport ont confié les difficultés à instruire rapidement les dossiers de lynchage. Selon eux, les autorités judiciaires feraient face à de réelles difficultés de collecte des preuves. Elles ont en l'occurrence évoqué les sous-effectifs, l'inefficacité, la mauvaise répartition et le manque de formation des policiers pour collecter les informations nécessaires à l'ouverture d'une enquête. L'absence de médecins légistes pour procéder à l'autopsie des corps constituerait également un obstacle considérable à l'identification de la cause de la mort.

64. Par exemple, dans le cadre d'un cas de lynchage survenu le 20 mars 2014 dans la localité de Chavano, commune de Limonade (Nord), où deux hommes suspectés de vol de moto avaient été victimes de lynchage, deux mandats d'amener ont été émis par le juge de paix le 22 mars. Le parquet a transmis le dossier au tribunal de première instance le 27 mars et le même jour le dossier

⁵⁶ Le commissaire du gouvernement n'a autorité pour décerner des mandats d'amener qu'en cas de flagrant délit et uniquement pour les suspects contre lesquels il existe des « indices graves » qu'ils ont participé à la commission d'une infraction. (*Code d'instruction criminelle*, art. 30)

a été attribué au juge d'instruction. Le 2 juillet 2014, la SDH s'est entretenue avec le juge instructeur. Il ressort de l'entretien qu'aucun acte d'instruction n'a été posé quatre mois après que le cabinet d'instruction eut été saisi de cette affaire.

65. Non seulement très peu d'enquêtes judiciaires ont été ouvertes concernant des cas de lynchage, mais rares sont celles qui ont donné lieu à des poursuites, voire à des condamnations. La SDH n'est au courant que d'une seule condamnation dans un cas de lynchage, avec une peine clémente eu égard à la nature du crime : le 28 mai 2014, un membre d'un CASEC accusé d'avoir participé à un lynchage survenu le 16 novembre 2012 a été condamné à un an de prison alors que son coaccusé était déclaré non coupable.

66. Les autorités judiciaires interrogées ont reconnu une certaine faiblesse du système judiciaire et exprimé le sentiment de n'être pas assez soutenu par l'appareil d'État. Certains ont dénoncé le manque de budget et d'indépendance de l'appareil judiciaire. Le manque de réaction des autorités de poursuite pour punir les auteurs de lynchage crée un sentiment d'impunité et contribue à perpétuer les actes de lynchage. L'impunité est un terreau fertile « à l'aggravation des actes de violences, des attaques à main armée, etc. Par conséquent, les citoyens hésitent de moins en moins à se faire justice eux-mêmes. Ainsi, l'absence d'une justice efficace et digne de confiance pour les citoyens serait en partie responsable des actes de justice populaire et de vengeance qui se répandent dans le pays, contribuant ainsi à attiser un climat d'insécurité. »⁵⁷

5 Conclusion et recommandations

67. Si l'État ne peut être tenu responsable de chaque crime commis sur son territoire, il a l'obligation de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir les crimes, enquêter à leur sujet, punir les auteurs et réparer le préjudice qui en résulte.⁵⁸ On observe une passivité générale, voire une tolérance, des agents de l'État face aux lynchages. La carence de l'État à mettre en place les mesures nécessaires et raisonnables pour mettre un terme au lynchage et pour prévenir la commission de nouveaux lynchages constitue un manquement de l'État à son obligation de protéger.

68. Il ressort des entretiens menés par la SDH que le degré de confiance envers la police et la justice est généralement bas en Haïti. La perception prévaut selon laquelle ces institutions n'assureraient pas leur rôle de prévention de la criminalité, d'arrestation des auteurs de lynchages, de collecte des indices sur la scène des crimes, d'enquête et de poursuite des suspects. Pour beaucoup, même lorsque la police et les autorités judiciaires s'efforcent de mener des enquêtes, le fait que le public ne comprenne pas bien les procédures juridiques favoriserait les actes de lynchage.

69. Des recherches antérieures de la SDH ont montré la faiblesse de la réponse policière et judiciaire aux infractions pénales en général.⁵⁹ Un rapport de 2013 de l'Inspection judiciaire du Minis-

⁵⁷ Centre d'alerte et de prévention des conflits, *Défis à la paix durable : Autoportrait du Burundi*, Bujumbura, 2008, p. 28 (disponible à : <http://bit.ly/1tDFXJi>).

⁵⁸ Voir section 2 : Cadre juridique, p. 9.

⁵⁹ Voir HCDH et MINUSTAH, *Rapport sur les allégations d'homicides commis par la Police nationale d'Haïti et sur la réponse des autorités étatiques*, décembre 2011, disponible à : <http://bit.ly/1j117v9>; HCDH et MINUSTAH,

rière de la justice et de la sécurité publique montre que le niveau de productivité de l'appareil judiciaire est toujours extrêmement bas, même s'il est variable d'une juridiction à l'autre.⁶⁰ Si le non-traitement des cas de lynchage s'inscrit dans cette tendance, il s'inscrit aussi dans une tendance propre à ce type de crime.

70. Par ses observations régulières depuis 2009, la SDH a noté que l'impunité dont jouissent les auteurs de lynchage découle essentiellement d'un refus des autorités à enquêter et poursuivre les auteurs. Les obstacles relevés par les autorités elles-mêmes (difficulté d'identification des auteurs, refus des policiers d'exécuter les mandats et refus d'enquêter et de punir) sont propres à tous les crimes commis et ne sont pas spécifiques au lynchage. Mais si l'impunité pour tous les crimes est largement répandue, elle est plus élevée dans les cas de lynchage.

71. D'après les magistrats interrogés par la SDH, le nombre d'actes de lynchages ne pourra être réduit qu'à la condition d'un système judiciaire visiblement fonctionnel. Selon eux, il faudrait que la population perçoive le système judiciaire comme opérationnel et efficace. La SDH ne peut que souligner le paradoxe de cette position où les autorités judiciaires qui sont en mesure de montrer que le système judiciaire est visiblement fonctionnel sont les mêmes qui refusent d'agir dans les cas de lynchage.

72. Parmi les mesures que l'État devrait prendre pour s'acquitter de ses obligations au regard de la protection du droit à la vie, on peut recommander :

- La politique pénale du gouvernement fait clairement état de l'obligation de protéger les victimes de lynchage, d'enquêter et poursuivre tous les cas de lynchage, de punir tous les auteurs de lynchage, y compris les complices et ceux qui n'ont pas porté assistance à la victime ;
- Le Ministère de la justice et de la sécurité publique collecte des données systématiques sur tous les cas de lynchage, incluant les causes, les victimes, les suspects, les modes et la réponse des autorités ;
- Le Ministère de la justice et de la sécurité publique instruit les policiers, juges de paix et procureurs sur l'obligation de protéger les victimes de lynchage ;
- Le Ministère de la justice et de la sécurité publique instruit les policiers, juges de paix et procureurs sur l'obligation d'enquêter et de poursuivre tous les auteurs de lynchage, y compris ceux qui y ont participé en assistant les auteurs du lynchage et tous ceux qui étaient présents et n'ont pas porté assistance à la victime ;

*Rapport sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince, juin 2012, disponible à: <http://bit.ly/1sRITRJ>; HCDH et MINUSTAH, *La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti*, août 2013, disponible à: <http://bit.ly/1qaDdM2>.*

⁶⁰ Ministère de la justice et de la sécurité publique, Inspection judiciaire, *Rapport synthèse de missions d'inspection réalisées dans les dix-huit juridictions de la République d'Haïti*, 28 mars 2013. Ce rapport montre que moins de 60 pourcent des infractions portées aux parquets et aux cabinets d'instruction sont traitées, alors que les tribunaux ne traitent que 25 pourcent des affaires enrôlées. Les parquetiers traitent en moyenne quatre affaires par mois et les juges d'instruction en traitent deux.

- Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire instruit les juges d'instruction et juges du siège sur l'obligation de poursuivre et de punir tous les auteurs de lynchage, y compris ceux qui y ont participé en assistant les auteurs du lynchage et tous ceux qui étaient présents et n'ont pas porté assistance à la victime, et que les différents auteurs reçoivent les peines prévues par la loi en fonction de leur degré de responsabilité dans la participation au lynchage ;

73. Le présent rapport est loin d'être exhaustif et plusieurs pistes de recherche demeurent à explorer pour bien comprendre le phénomène de lynchage, ses causes et ses mécaniques, afin de pouvoir lutter contre celui-ci le plus efficacement possible.

74. Comme dans beaucoup d'autres domaines, les données empiriques sur le lynchage font cruellement défaut. Les données rapportées par la composante policière de la MINUSTAH sont utiles et ont été largement utilisées ici, mais elles demeurent lacunaires et sont dépendantes de la présence internationale en Haïti. Une meilleure appréhension du lynchage passe nécessairement par de meilleures données qui doivent être récoltées, compilées et analysées par la PNH et le Ministère de la justice et de la sécurité publique.

75. Les enquêtes régulièrement conduites par la SDH sur les cas de lynchage et les entretiens menés dans le cadre de la préparation de ce rapport montrent que le lynchage est entouré de mythes et de demi-vérités qui ne pourraient être démontés que par des recherches empiriques approfondies. La mise en place d'actions de sensibilisation contre le lynchage nécessite une meilleure compréhension des significations sociales, historiques, juridiques et politiques de cette pratique en Haïti.

76. Par exemple, ce rapport identifie le lynchage comme un phénomène essentiellement urbain, contrairement à la plupart des idées reçues, mais des recherches permettraient d'identifier plus précisément les auteurs de lynchage et leur profil socio-économique. Il faudrait aussi mieux circonscrire la perception d'impunité qui semble être le moteur principal du phénomène de lynchage : est-ce que les personnes qui participent à un lynchage craignent effectivement que le suspect d'un crime ne soit pas poursuivi ? Une meilleure connaissance des auteurs de lynchage devrait aussi s'accompagner d'une meilleure connaissance des victimes.

77. Il serait également utile d'analyser les différents discours (médiatiques, politiques, juridiques et publics) qui se manifestent autour du phénomène de lynchage afin d'identifier les messages positifs sur lesquels appuyer une campagne et les messages négatifs que cette campagne devrait viser à contredire.